

IV—Aucune disposition de la présente Annexe ne doit être interprétée comme restreignant, limitant ou réduisant de quelque façon les exemptions, privilèges, paiements ou autres avantages non expressément mentionnés dans les présentes et qui sont consentis par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande aux membres du personnel ou firmes provenant de pays autres que le Canada et qui travaillent en Thaïlande dans le cadre de programmes de coopération technique entre la Thaïlande et ces autres pays. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, les indemnités consenties au personnel canadien doivent être rajustées chaque fois que sont révisées les indemnités stipulées dans le règlement intitulé «Local Allowances and Privileges Accorded to Foreign Experts under Technical Assistance Program in Thailand», administré par le Département de la Coopération Technique et Économique du Gouvernement du Royaume de Thaïlande.